

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le VINGT MARS, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnes, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Stéphanie Rodrigues, Peter Schiltz, Madison Podevin, Julien Denis, Maxine Moris, Karim Derraz, Sandrine Rames, Stéphane Gillot, Nabila Flih, Fabrice Loubier

Absent : Laurianne Thomas

Pouvoir : Laurianne Thomas à Nabila Flih

Secrétaire de séance : Patrick Paturot

Membres en exercice :	19
Membres présents :	18
Membres votants :	19

Convocation : 16/03/2026
Publicité : 16/03/2026

Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 avril 2015, la séance est déclarée ouverte à 19h sous la Présidence de M. Jean-François PAGE, doyen.

M. le Président rappelle que conformément au règlement intérieur du conseil municipal du 26 mai 2020 et encore en vigueur ce jour, les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le public n'a pas le droit à la parole au cours des séances du conseil municipal.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

En cas de crimes ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Après appel nominal des membres du conseil, M. le Président dénombre 18 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et déclare installer dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

Lydie Wallez	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Patrick Paturot	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Catherine Lagnès	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Nuno Ribeiro	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Elisabeth Chhieng	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Jean-François Page	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Grazyna Zito	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Julien Fort	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Stéphanie Rodrigues	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Peter Schiltz	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Madison Podevin	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Julien Denis	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Maxine Moris	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix

Karim Derraz	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Sandrine Rames	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Stéphane Gillot	455 voix	quatre cent cinquante-cinq voix
Nabila Flih	199 voix	cent quatre-vingt-dix-neuf voix
Fabrice Loubier	199 voix	cent quatre-vingt-dix-neuf voix
Laurianne Thomas	199 voix	cent quatre-vingt-dix-neuf voix

Rappel de l'ordre du jour

Questions délibératives

M. Jean-François PAGE procède à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

INSTALLATION DU CONSEIL

1. Election du maire
2. Fixation du nombre de postes d'adjoint au maire
3. Election des adjoints au maire

1. DELIBERATION N° 26/4 - Election du maire

Le conseil municipal se tient sous la présidence de M. Jean-François PAGE, doyen de la nouvelle assemblée qui conformément aux articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales invite le conseil à procéder à l'élection du Maire après lecture des inéligibilités et incompatibilités :

Article L 2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L 2122-6 :

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L 2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Nous allons procéder à un appel à candidature.

Suite à appel à candidature, fait acte de candidature : Madame Lydie WALLEZ

Le président, M. Jean-François PAGE, nomme deux assesseurs, les plus jeunes du Conseil : Maxine MORIS et Julien DENIS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote dans une enveloppe fermée de couleur kraft.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- bulletin blanc :	3
- bulletin nul :	0
- suffrages exprimés :	16
- majorité absolue :	10

Nom(s) des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
Lydie WALLEZ	16	SEIZE

Madame Lydie WALLEZ obtient : 16 voix

Madame Lydie WALLEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installée.

Madame Lydie WALLEZ a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. Jean-François PAGE, doyen de séance remet l'écharpe tricolore à Madame le Maire : Lydie WALLEZ.

Suite à sa réélection Mme le Maire procède à une courte allocution :

« Mesdames et Messieurs les conseillers,

Je vous remercie sincèrement pour la confiance que vous m'accordez à nouveau en m'élisant maire. C'est un honneur de pouvoir poursuivre mon engagement auprès de vous et des Pinoises et des Pinois, et j'accueille cette responsabilité avec humilité et détermination.

Je tiens à saluer et remercier toutes celles et ceux qui contribuent chaque jour au bon fonctionnement de notre conseil et à la vie de notre commune. Votre engagement et votre implication sont essentiels pour que notre commune continue de progresser et de répondre aux besoins de chacun.

Aux Pinoises et aux Pinois, je veux dire que je continuerai à mettre toute mon énergie au service de notre beau village. Je resterai attentive à vos attentes, ouverte au dialogue et soucieuse de la transparence dans toutes nos décisions. Mon objectif est de faire avancer notre commune dans le respect, la solidarité et l'intérêt de tous.

Je sais que je pourrai compter sur la collaboration de l'ensemble des conseillers pour mener à bien nos projets et relever les défis qui nous attendent. Ensemble, nous continuerons à construire un avenir durable, dynamique et harmonieux pour notre commune.

Merci encore pour votre confiance renouvelée. Je suis heureuse de poursuivre ce mandat à vos côtés et impatient de continuer à servir notre commune et ses habitants...»

2. DELIBERATION N° 26/5 : Fixation du nombre de postes d'adjoint au maire

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Le Pin est de DIX-NEUF, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser CINQ.

Vu la proposition de Madame le Maire de créer CINQ postes d'adjoints au Maire,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR et 3 voix D'ABSTENTION (dont 1 pouvoir) des membres présents et représentés**

DECIDE de créer CINQ postes d'adjoints au Maire.

CHARGE Madame le Maire à procéder immédiatement à l'élection de ces CINQ adjoints au maire.

3. DELIBERATION N° 26/6 : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, sous la présidence de Mme Lydie WALLEZ élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de la liste de CINQ adjoints.

Après un appel de candidature, la/les liste(s) de candidats est/sont la/les suivante(s) :

Liste 1 : M. Patrick PATUROT
Mme Catherine LAGNES
M. Nuno RIBEIRO
Mme Elisabeth CHHIENG
M. Jean-François PAGE

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à CINQ.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Maxine MORIS et Julien DENIS.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote dans une enveloppe fermée de couleur kraft.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- bulletin blanc :	3
- bulletin nul :	0
- suffrages exprimés :	16
- majorité absolue :	10

Nom(s) des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
M. Patrick PATUROT	16	SEIZE
Mme Catherine LAGNES	16	SEIZE
M. Nuno RIBEIRO	16	SEIZE
Mme Elisabeth CHHIENG	16	SEIZE
M. Jean-François PAGE	16	SEIZE

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- M. Patrick PATUROT, 1^{ère} adjoint au Maire
- Mme Catherine LAGNES, 2^{ème} adjointe au Maire
- M. Nuno RIBEIRO, 3^{ème} adjoint au Maire
- Mme Elisabeth CHHIENG, 4^{ème} adjointe au Maire
- M. Jean-François PAGE, 5^{ème} adjoint au Maire

Mme le Maire, Lydie WALLEZ, remet l'écharpe tricolore à chacun des adjoints M. Patrick PATUROT, Mme Catherine LAGNES, M. Nuno RIBEIRO, Mme Elisabeth CHHIENG et M. Jean-François PAGE.

Question formelle

5

Lecture de la charte de l'élu local

Article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (JO du 23 décembre 25)

Madame le Maire, Lydie WALLEZ, procède à la lecture :

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).


L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h46.

Le Maire,


Lydie WALLEZ



Le secrétaire de séance


Patrick PATUROT





FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le VINGT MARS, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnes, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Stéphanie Rodrigues, Peter Schiltz, Madison Podevin, Julien Denis, Maxine Moris, Karim Derraz, Sandrine Rames, Stéphane Gillot, Nabila Flih, Fabrice Loubier

Absent : Laurianne Thomas

Pouvoir : Laurianne Thomas à Nabila Flih

Secrétaire de séance : Patrick Paturot

Membres en exercice :	19
Membres présents :	18
Membres votants :	19

Convocation : 16/03/2026
Publicité : 16/03/2026

N° d'ordre	Délibérations	Statut
2026/4	Election du maire	Approuvée
2026/5	Fixation du nombre de postes d'adjoint au maire	Approuvée
2026/6	Election des adjoints au maire	Approuvée

Le Maire,

Lydie WALLEZ



Le secrétaire de séance

Patrick PATUROT



